

tioner offering by these presents to furnish such security to the amount and in the manner that will be prescribed by the judge, for the payment of the costs and damages which might result to the respondents, by the issuing of said writ of interlocutory injunction. Costs reserved."

Le 5 janvier, le demandeur obtint une injonction interlocutoire, mais après la signification de cet ordre, et l'audition au mérite de la requête, le 8 janvier, cette demande d'injonction a été renvoyée par le jugement suivant :

La cour après avoir entendu les parties préliminairement en droit sur la demande d'injonction du requérant ;

"Considérant que le requérant ne fait pas voir que le défendeur ait fait ou soit sur le point de faire des actes attentatoires à ses droits, ni qu'il ait le droit d'empêcher la continuation de l'opération contre laquelle il demande une injonction à savoir d'empêcher l'intimé de prendre charge des travaux et de les continuer après qu'il les a abandonnés lui-même ;

"Considérant que le maître peut résilier par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice quelconque (article 1691 c. C.) ;

"Considérant que l'entrepreneur n'a pas de droit de rétention sur l'immeuble ou même sur cette partie de l'immeuble qui est la bâtisse en construction pour le paiement de toute balance qui pourrait lui être due ;

"Considérant que le privilège du constructeur ne peut en aucune façon être affecté par le fait que le maître peut prendre charge des travaux ;

"Considérant que le constructeur ne peut en même temps cesser les travaux avant leur pleine exécution et prétendre garder la possession de la bâtisse ;

"Considérant que la possession du constructeur n'est pas une possession à titre de propriétaire et ne peut donner ouverture au privilège de rétention stipulé par l'article 419 C. c. ;